



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 152

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Présentation

**Présenté par
M. André Vallerand
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Dans le cadre du plan d'action annoncé par le gouvernement en vue d'enrayer le commerce illégal des produits du tabac et afin de donner suite au bulletin d'information 94-2 publié par le ministère des Finances le 8 février 1994, ce projet de loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de réduire l'impôt exigible lors de la vente des produits du tabac.

Le projet prévoit également des dispositions propres à maintenir l'effet dissuasif des amendes et des pénalités qui sont basées sur le taux de l'impôt sur le tabac.

Projet de loi 152

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 7 du chapitre 79 des lois de 1993, est remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, payer un impôt de consommation du tabac égal à:

a) 0,0138 \$ par cigarette;

b) 0,0058 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

b.1) 0,0029 \$ par gramme de tout tabac en feuilles;

c) 50 % du prix de vente en détail de chaque cigare;

d) 0,0147 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 février 1994. Toutefois, un vendeur en détail ou un agent-percepteur a droit à un remboursement à l'égard du tabac qu'il a en stock à vingt-quatre heures le 8 février 1994 si, pour ce tabac en stock, à la fois:

a) il a payé un montant égal à l'impôt sur le tabac calculé aux taux en vigueur le 8 février 1994, sans être remboursé de quelque manière que ce soit par son vendeur;

b) il a perçu l'impôt sur le tabac ou le montant égal à l'impôt sur le tabac calculé aux taux en vigueur le 9 février 1994;

c) il effectue une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il produit au ministre avant le 2 août 1994.

Le remboursement auquel a droit le vendeur en détail ou l'agent-percepteur visé au premier alinéa est égal à l'excédent du montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a payé à l'égard du tabac y visé sur l'impôt sur le tabac ou le montant égal à l'impôt sur le tabac qu'il a perçu à l'égard de celui-ci.

Le tabac en stock d'un vendeur en détail ou d'un agent-percepteur ne comprend pas le tabac vendu mais non livré qu'il a en sa possession à vingt-quatre heures le 8 février 1994.

2. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne qui, contrairement au premier alinéa, vend, livre ou fait en sorte que soit livré hors du Québec du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, doit payer au ministre une pénalité égale au montant de l'impôt qui aurait été payable en vertu de l'article 8, le 8 février 1994, si le tabac avait été vendu en détail au Québec à cette date. ».

3. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 79 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **14.2** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé du montant de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable, le 8 février 1994, en vertu de la présente loi sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec à cette date, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne : ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).